



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **30 JUIN 2025**
Délibération n° **DEL-2025-0244**

Objet : Attribution du fonds de concours « Acquisition foncière forestière » aux communes de Le Touvet, Le Moutaret, Sainte-Agnès, La Terrasse et Saint-Martin d'Uriage

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 48
Pouvoirs : 12
Absents : 0
Excusés : 26
Pour : 60
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

04 JUIL. 2025

et publié le

04 JUIL. 2025

Secrétaire de séance :
Damien VYNCK

Le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 24 juin 2025.

Présents : Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Joël DUCROS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Philippe LECAT, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Christelle MEGRET, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Brigitte SORREL, François STEFANI, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Cédric ARMANET à Patricia BELLINI, Philippe BAUDAIN à Martine KOHLY, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Alexandra COHARD à Martin GERBAUX, Christophe ENGRAND à Franck REBUFFET-GIRAUD, Annie FRAGOLA à Serge POMMELET, Claudine GELLENS à François OLLEON, André GONNET à Roger COHARD, Julien LORENTZ à Jean-François CLAPPAZ, Myriam SIMONAZZI à Patrick BEAU, Christophe SUSZYLO à Zakia BENZEGHIBA, Annie TANI à Philippe LORIMIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 approuvant les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole et alimentaire, répondant aux enjeux climat air énergie,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0148 du 15 mai 2023 approuvant le programme d'actions 2023-2026 agriculture alimentation forêt,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0321 du 25 septembre 2023 approuvant le règlement du fonds de concours au bénéfice des communes pour leurs projets d'acquisition foncière forestière,
Vu la délibération n° DEL_2025_24 du 09 avril 2025 du Conseil municipal de la commune de Le Touvet autorisant Monsieur le Maire à solliciter le fonds de concours « Acquisition foncière forestière » auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu la délibération n° 12/2024/008 du 16 décembre 2024 du Conseil municipal de la commune de Le Moutaret autorisant Monsieur le Maire à solliciter le fonds de concours « Acquisition foncière forestière » auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu la délibération n° 04-2025 du 20 février 2025 de la commune de Sainte-Agnès autorisant Monsieur le Maire à solliciter le fonds de concours « Acquisition foncière forestière » auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu la délibération n° DEL_2025_027 de la commune de La Terrasse du 10 avril 2025 autorisant Monsieur le Maire à solliciter le fonds de concours « Acquisition foncière forestière » auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu la délibération n° 2025-045 du 21 mai 2025 de la commune de Saint-Martin-d'Uriage autorisant Monsieur le Maire à solliciter le fonds de concours « Acquisition foncière forestière » auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu l'avis favorable des membres de la commission agriculture forêt en date du 6 mai 2025, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des projets liés au fonds de concours pour l'acquisition foncière forestière,
Vu les crédits budgétaires prévus,

Le Grésivaudan a validé la création d'un fonds de concours pour l'acquisition de foncier forestier en 2023, avec pour objectifs :

- D'encourager le regroupement foncier forestier et lutter contre le morcellement de la forêt,
- De favoriser la gestion durable des forêts, leur pérennité et leur adaptation au changement climatique,
- De répondre à la multifonctionnalité de la forêt (productive, sociale, environnementale),
- De favoriser la mobilisation durable des bois locaux,
- De répondre aux enjeux de préservation d'eau potable et de biodiversité.

Suite au nouvel appel à projets diffusé en février 2025, les communes de Le Moutaret, Sainte-Agnès, Saint-Martin-d'Uriage, Le Touvet et La Terrasse sollicitent le fonds de concours « Acquisition foncière forestière ».

Les acquisitions concernent une surface totale de 11,1299 ha pour un montant total d'acquisition de 22 526 €.

L'acquisition de ces parcelles permettra d'accroître pour chacune des communes la surface de la forêt communale et d'en assurer une gestion durable.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Commune	Surface	Coût d'acquisition	Aide CCLG
Le Moutaret	1.322 ha	4 331 €	2 165.50 €
Saint-Agnès	0.4330 ha	5 900 €	2 950€
Saint-Martin-d'Uriage	1.4707 ha	1630 €	815 €
Le Touvet	2.2977 ha	3 547.30 €	1 773.50 €
La Terrasse	5.618 ha	7118 €	3 559 €
TOTAL	11.1414 ha	22 526.30 €	11 263 €

Ainsi, dans le cadre du fonds de concours « Acquisition foncière forestière »,
Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 2 165,50 € à la commune de Le Moutaret pour l'acquisition des parcelles C13, D116, D473, D476, D490,
- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 2 950 € à la commune de Sainte-Agnès pour l'acquisition des parcelles C957 et C969,
- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 815 € à la commune de Saint-Martin-d'Uriage pour l'acquisition de la parcelle E422,
- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 1 773,50 € à la commune de Le Touvet pour l'acquisition des parcelles A493, AK23, AK24, AK30, AK31, B45, B142, B175, C383, C384,
- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 3 559 € à la commune de La Terrasse pour l'acquisition la parcelle A0007,
- De l'autoriser à signer les conventions d'attribution afférentes, annexées à la présente délibération, ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **30 JUIN 2025**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250630-DEL-2025-0244-DE
Date de télétransmission : 04/07/2025
Date de réception préfecture : 04/07/2025



CONVENTION

Fonds de concours « Acquisition foncière forestière » à la commune de Sainte-Agnès

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° DEL-2025-XXX en date du 30 juin 2025

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de Sainte-Agnès,
Représentée par son Maire, **Monsieur Richard LATARGE,**
Dont le siège est situé Mairie, La Ville 294 chemin de la Mairie 38190 Sainte Agnès
Agissant en vertu de la délibération n° 04-2025 en date du 17 février 2025

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 approuvant les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole et alimentaire, répondant aux enjeux climat air énergie,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0148 du 15 mai 2023 approuvant le programme d'actions 2023-2026 agriculture alimentation,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0321 du 25 septembre 2023 approuvant le règlement du fonds de concours au bénéfice des communes pour leurs projets d'acquisition foncière forestière,
Vu la délibération n° 04-2025 en date du 20 février 2025 du Conseil municipal de la commune de **Sainte-Agnès** autorisant Monsieur le Maire à solliciter le fonds de concours « Acquisition foncière forestière » auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu l'avis favorable des membres de la commission agriculture forêt en date du 6 mai 2025, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des projets liés au fonds de concours pour l'acquisition foncière forestière,

Préambule :

Par délibération communautaire n° DEL-2025-0321 du 25 septembre 2023, Le Grésivaudan a validé la création d'un fonds de concours pour l'acquisition de foncier forestier, avec pour objectifs de :

- Encourager le regroupement foncier forestier et lutter contre le morcellement de la forêt,
- Favoriser la gestion durable des forêts, leur pérennité et leur adaptation au changement climatique,

- Répondre à la multifonctionnalité de la forêt (productive, sociale, environnementale),
- Favoriser la mobilisation durable des bois locaux,
- Répondre aux enjeux de préservation d'eau potable et aux enjeux de biodiversité.

Suite à l'appel à projets diffusé en février 2025, la commune de Sainte-Agnès a sollicité le fonds de concours « Acquisition foncière forestière ».

Article 1 : Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement du fonds de concours « Acquisition foncière forestière » attribué par Le Grésivaudan.

Article 2 : Contenu de l'opération

L'acquisition concerne les parcelles C957 et C969, représentant 0,4330 ha.

Article 3 – Modalités financières :

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours attribué par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Le montant global de l'acquisition s'élève à 5900 € et la sollicitation de l'aide auprès du Grésivaudan, à 2950 €, soit 50 % du coût global selon le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Achat de la parcelle	4500 €	Fonds de concours Le Grésivaudan	2950 €
Frais de notaire	1400	Autofinancement de la commune	2950 €
Total	5900 €	Total	5900 €

Ce fonds de concours sera versé par mandat administratif en une fois en fin d'opération, dans le délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention, sur la base :

- o D'un état récapitulatif des dépenses visé par le Maire et le Trésorier ainsi que les factures afférentes,
- o De l'attestation de propriété.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de la participation de la communauté prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 – Emploi du fonds de concours

La commune prend acte que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour l'acquisition telle que définie à l'article 2 de la présente convention. La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'attestation de propriété.

Par ailleurs, tel qu'inscrit dans le formulaire de demande d'aide, la commune s'engage à :

- Inscrire le projet dans une gestion durable de la forêt,
- Ne pas revendre les parcelles acquises pendant au moins 15 ans. Dans le cas de lots, les parcelles qui seraient envisagées à la revente sont isolées de la demande d'aide,
- Ne pas céder les droits de chasse sur les parcelles acquises à un autre tiers que l'ACCA locale.

Article 5 - Modalités de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité : le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tout moyen approprié (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation. Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans à compter de la date de sa signature, correspondant à la durée de l'engagement de ne pas revendre les parcelles acquises.

Le délai pour la demande de paiement est quant à lui de 2 ans à compter de la date de signature.

En cas de non-respect des engagements définis aux articles 4 et 5, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement de l'aide versée.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent préalablement à la saisine du Tribunal administratif de Grenoble, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à XX, le XXX

**Pour la communauté de communes
Le Grésivaudan**

Pour la commune de Sainte-Agnès

Pour le Président,
Henri BAILE
Et par délégation,
Le vice-président en charge de l'Agriculture,
l'Alimentation et la Forêt
Olivier SALVETTI

**Le Maire,
Richard LATARGE**



CONVENTION

Fonds de concours « Acquisition foncière forestière » à la commune de Saint-Martin-d'Uriage

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° DEL-2025-XXX en date du 30 juin 2025

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de Saint-Martin-d'Uriage,
Représentée par son Maire, **Monsieur Gérard GIRAUD,**
Dont le siège est situé Mairie, 2 place de la Mairie 38410 Saint-Martin-d'Uriage
Agissant en vertu de la délibération n° 2025-045 en date du 21 mai 2025

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 approuvant les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole et alimentaire, répondant aux enjeux climat air énergie,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0148 du 15 mai 2023 approuvant le programme d'actions 2023-2026 agriculture alimentation,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0321 du 25 septembre 2023 approuvant le règlement du fonds de concours au bénéfice des communes pour leurs projets d'acquisition foncière forestière,
Vu la délibération n° 2025-045 du 21 mai 2025 du Conseil municipal de la commune de **Saint-Martin-d'Uriage** autorisant Monsieur le Maire à solliciter le fonds de concours « Acquisition foncière forestière » auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu l'avis favorable des membres de la commission agriculture forêt en date du 6 mai 2025, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des projets liés au fonds de concours pour l'acquisition foncière forestière,

Préambule :

Par délibération communautaire n° DEL-2025-0321 du 25 septembre 2023, Le Grésivaudan a validé la création d'un fonds de concours pour l'acquisition de foncier forestier, avec pour objectifs de :

- Encourager le regroupement foncier forestier et lutter contre le morcellement de la forêt,
- Favoriser la gestion durable des forêts, leur pérennité et leur adaptation au changement climatique,

- Répondre à la multifonctionnalité de la forêt (productive, sociale, environnementale),
- Favoriser la mobilisation durable des bois locaux,
- Répondre aux enjeux de préservation d'eau potable et aux enjeux de biodiversité.

Suite à l'appel à projets diffusé en février 2025, la commune de Saint-Martin-d'Uriage a sollicité le fonds de concours « Acquisition foncière forestière ».

Article 1 : Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement du fonds de concours « Acquisition foncière forestière » attribué par Le Grésivaudan.

Article 2 : Contenu de l'opération

L'acquisition concerne la parcelle E422, représentant 1,4707 ha.

Article 3 – Modalités financières :

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours attribué par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Le montant global de l'acquisition s'élève à 1630 € et la sollicitation de l'aide auprès du Grésivaudan, à 815 €, soit 50 % du coût global selon le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Achat de la parcelle	1030 €	Fonds de concours Le Grésivaudan	815 €
Frais de notaire	600	Autofinancement de la commune	815 €
Total	1630 €	Total	1630 €

Ce fonds de concours sera versé par mandat administratif en une fois en fin d'opération, dans le délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention, sur la base :

- o D'un état récapitulatif des dépenses visé par le Maire et le Trésorier ainsi que les factures afférentes,
- o De l'attestation de propriété.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de la participation de la communauté prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 – Emploi du fonds de concours

La commune prend acte que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour l'acquisition telle que définie à l'article 2 de la présente convention. La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'attestation de propriété.

Par ailleurs, tel qu'inscrit dans le formulaire de demande d'aide, la commune s'engage à :

- Inscrire le projet dans une gestion durable de la forêt,
- Ne pas revendre les parcelles acquises pendant au moins 15 ans. Dans le cas de lots, les parcelles qui seraient envisagées à la revente sont isolées de la demande d'aide,
- Ne pas céder les droits de chasse sur les parcelles acquises à un autre tiers que l'ACCA locale.

Article 5 - Modalités de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité : le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tout moyen approprié (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation. Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans à compter de la date de sa signature, correspondant à la durée de l'engagement de ne pas revendre les parcelles acquises.

Le délai pour la demande de paiement est quant à lui de 2 ans à compter de la date de signature.

En cas de non-respect des engagements définis aux articles 4 et 5, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement de l'aide versée.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent préalablement à la saisine du Tribunal administratif de Grenoble, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à XX, le XXX

**Pour la communauté de communes
Le Grésivaudan**

**Pour la commune de Saint-Martin-
d'Uriage**

Pour le Président,
Henri BAILE
Et par délégation,
Le vice-président en charge de l'Agriculture,
l'Alimentation et la Forêt
Olivier SALVETTI

**Le Maire,
Gérald GIRAUD**



Pôle	DAD	Envoyé en préfecture le 23/05/2025 Reçu en préfecture le 23/05/2025 Date de télétransmission : 04/07/2025 Publié le 04/07/2025 ID : 038-213804222-20250521-AG_DEL2025_045-DE
Auteur	Aurélien Boussoygues	
Rapporteur	Arnaud Callec	
Date du conseil	21/05/2025	
Nombre d'annexes	2	

Délibération du Conseil Municipal N°2025-045

Séance du 21/05/2025

Le vingt-et-un mai deux-mille-vingt-cinq à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le quinze mai deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni en salle du Conseil municipal sous la présidence de Gérald Giraud, Maire.

Nombre de membres :	
- En exercice :	28
- Présents :	22
- Votants :	26

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Michel Deridder, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, François Bernigaud, Didier Bouvard, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Isabelle Gloux, Frédéric Cuchet, Gabriel Gandini, Frédéric Jarry, Beate Bersch, Florence Boullen-Murienne, Laurent Robert, Jacqueline Baret, Bruno Jacovella, Mathieu Kuntz.

Excusées : Roberte Pelletier, Françoise Berthoud.

Ont donné pouvoir : Renée-Claire Mancret à Gérald Giraud, Jean-Marc Abramowitch à Hubert Jeanson, Gilles Duvert à Cécile Conry, Brigitte Dulong à Florence Boullen-Murienne.

Secrétaire de séance : Jean-Charles Congard.

Objet : Demande de subvention auprès de la CCLG au titre du Fonds de concours pour l'acquisition de foncier forestier

Élu rapporteur : Arnaud Callec

Vu le Code général des collectivités locales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°DEL-2023-0321 du conseil communautaire du Grésivaudan du 25 septembre 2023 relative à la création d'un fonds de concours pour l'acquisition de foncier forestier ;

Vu la délibération n°110/2024 du 18 décembre 2024 du conseil municipal relative à l'acquisition d'un terrain forestier à Grand-Gouillat.

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant que l'intervention du fonds de concours du Grésivaudan vise à apporter un soutien aux communes sur l'acquisition de parcelles forestières pour :

- Encourager le regroupement foncier forestier et lutter contre le morcellement de la forêt,
- Favoriser la gestion durable des forêts, leur pérennité et leur adaptation au changement climatique,
- Répondre à la multifonctionnalité de la forêt (productive, sociale, environnementale),

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

- Favoriser la mobilisation durable des bois locaux,
- Répondre aux enjeux de préservation d'eau potable et aux enjeux de biodiversité ;

Considérant que cette aide vient en complémentarité de l'aide du département qui intervient pour l'acquisition de fonciers forestiers de plus de 3 ha et situés à moins de 1,5 km de parcelles forestières productives desservies par la forêt communale ;

Considérant pour les acquisitions non aidées par le Département, que l'intervention du Grésivaudan est de 50 % des dépenses éligibles, avec un plafond d'aide de 10 000 €, dans la limite de 50 % du reste à charge de la commune. Les dépenses éligibles comprennent le coût d'acquisition des terrains, plafonnées à la valeur d'expertise et les frais directement associés à l'acquisition. En contrepartie, la commune s'engage à ne pas revendre les parcelles acquises pendant au moins 15 ans, à l'exception des lots ;

Considérant qu'il est proposé de solliciter le fonds de concours du Grésivaudan pour l'acquisition de la parcelle forestière E 422 de Mme Boeuf-Virard située à Grand-Gouillat, que l'acquisition de cette parcelle située à proximité de parcelles communales permettra d'obtenir un tènement cohérent et suffisant pour une intégration dans les parcelles soumises au régime forestier, gérées par l'ONF ;

Considérant le plan de financement qui se présente ainsi :

Dépenses	Montant HT en euros	Recettes	Montant HT en euros
Achat parcelle Boeuf-Virard	1030	CCLG (Fonds de concours acquisition de la parcelles forestières)	815
Frais de notaire	600	Commune de Saint-Martin d'Uriage	815
Total	1630	Total	1630

Après avoir entendu l'exposé d'Arnaud Callec,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

SOLLICITE l'aide de la communauté de communes Le Grésivaudan dans le cadre du Fonds de concours pour l'acquisition de parcelles forestières pour un montant de 815 € ;

AUTORISE le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier ;

MANDATE le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Publiée le : 23/05/2025

Transmise au Représentant de l'État le : 23/05/2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).



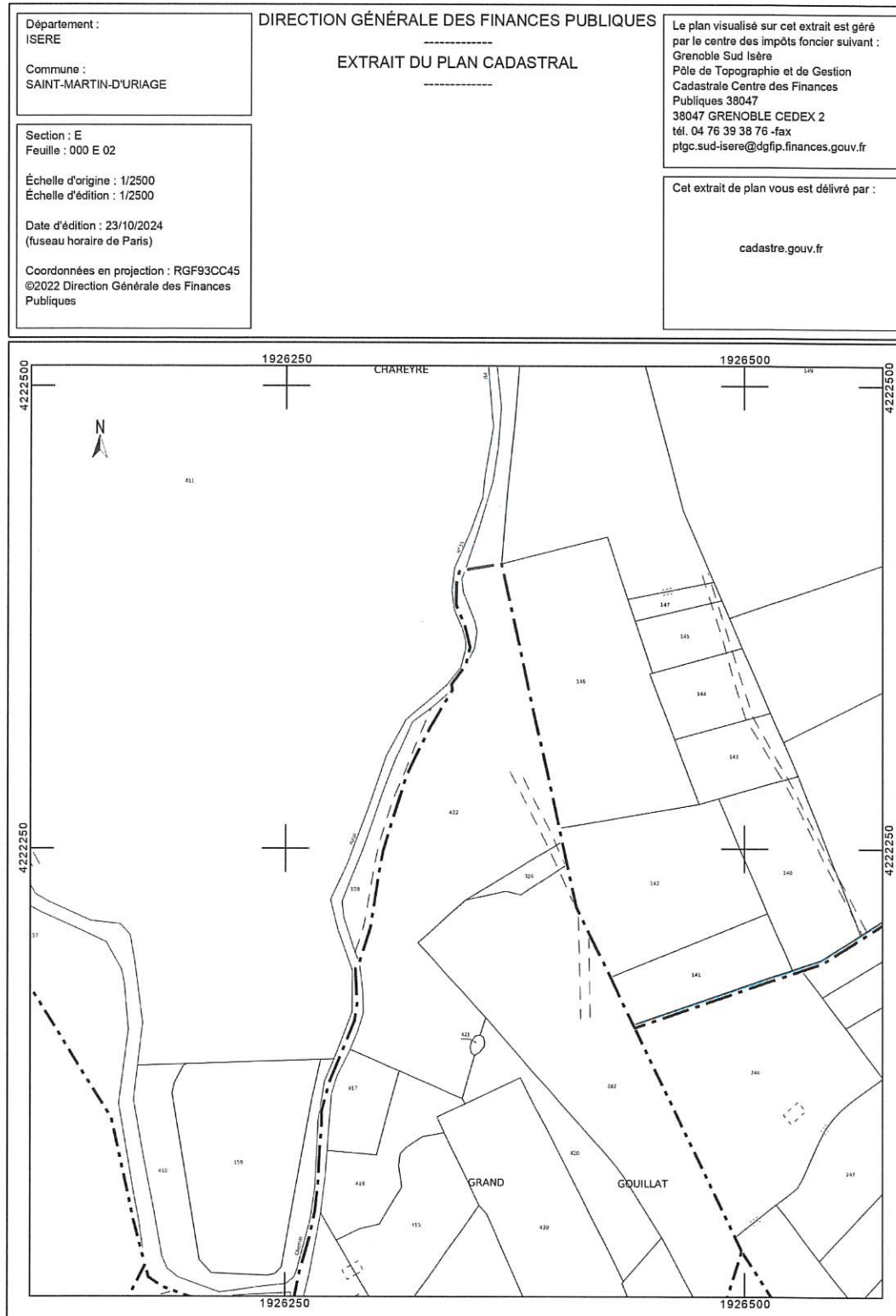
Fait et délibéré en séance le 21/05/2025

LE MAIRE
Gérald GIRAUD

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Annexe n°1 à la délibération n°045/2025 Conseil Municipal – Séance du 21 mai 2025

Objet : Demande de subvention auprès de la CCLG au titre du Fonds de concours pour l'acquisition de foncier forestier



La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LE TOUVET**

DELIBERATION n°2025_24

Nombre du Conseil municipal			
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Présents	Votants
23	23	22	23

Séance du 9 avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi 9 avril, le Conseil municipal de la commune du Touvet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Adrian Raffin.

Date de convocation du Conseil Municipal : lundi 31 mars 2025 en portage boîtes aux lettres et envoi dématérialisé.

Présents : AZZI Dounia, BACHELOT Xavier, BILLARD Cécile, BLANC-GONNET Johanne, CHABANNE Cendrine, COTTIN Clément, COURROUX John, FAVREAU Shayma, FELTZ Corinne, GAUCHON Sandrine, GONNET André, GUEX Alice, GUITTON William, LAGUIONIE Brice, PISSARD-GIBOLLET Sandrine, RAFFIN Adrian, RIGOUT Pierre-Antoine, MEZZARIO Bruno, MOURETTE Jean-Louis, ROYBON Loïc, VUILLERMOZ-GENON Annie.

Absents excusés : LARGE Sylvie (pouvoir donné à RIGOUT Pierre-Antoine).

Secrétaire de Séance : FAVREAU Shayma

Début de séance : 20h30

DEL_ 2025_24 : Sollicitation de financements pour le projet d'acquisition de parcelles forestières

Vu l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux fonds de concours ;

Vu la délibération DEL-2023-0321 du Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan du vingt-cinq septembre deux mille vingt-trois portant création et règlement d'attribution du fonds de concours pour l'acquisition de foncier forestier ;

Vu les délibérations 2025_06 ; 2025_07 ; 2025_08 et 2025_09 du 12 février 2025 relative à différentes acquisitions de foncier forestier ;

Monsieur Pierre-Antoine RIGOUT, adjoint au Maire de la commune de Le Touvet en charge de la transition environnementale et de l'éco-citoyenneté expose :

Il est rappelé que la commune porte le projet d'acquisition de parcelles forestières. Afin de financer cette opération il est proposé de solliciter différents partenaires. Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique forestière, la communauté de communes Le Grésivaudan souhaite apporter un soutien à l'acquisition de parcelles forestières par les communes afin de :

- Encourager le regroupement foncier forestier et lutter contre le morcellement de la forêt,
- Favoriser la gestion durable des forêts, leur pérennité et leur adaptation au changement climatique,
- Répondre à la multifonctionnalité de la forêt (productive, sociale, environnementale),
- Favoriser la mobilisation durable des bois locaux,
- Répondre aux enjeux de préservation d'eau potable, et aux enjeux de biodiversité.

Il est aussi rappelé que la collectivité doit porter en financement propre au moins 20% du cout total du projet. De plus, l'ensemble des fonds de concours intercommunaux ne peuvent participer à une hauteur supérieure de 50% du reste à charge de la commune.

Description succincte du projet

Dans le cadre de sa politique agricole et forestière, et plus particulièrement à travers la mise en œuvre de son PAEN, la commune du Touvet mène une démarche de protection et de valorisation des espaces agricoles et forestiers. Cette démarche passe notamment par la réalisation d'acquisitions foncières forestières.

Cette acquisition forestière concerne dix parcelles, composées de bois et taillis (foncier forestier BT).

L'ensemble de ces parcelles représente une contenance totale de 22 977 m².

Le prix d'acquisition total pour l'ensemble de ces parcelles s'élève à 3547,30 euros, auxquels s'ajouteront les frais d'acte.

Plan de financement

Montant total du projet : 3 547,30 € (HT)

Fonds de concours intercommunal : 1 773,50 € (HT) soit 50 % du montant total

Participation de la commune : 1 773,80 € (HT) soit 50 % du montant total

Considérant,

➤ Que l'acquisition de foncier forestier :

- Permet de dynamiser la restructuration du foncier forestier et ainsi de lutter contre le morcellement de la forêt,
- Permet d'utiliser ces biens pour faire des échanges (vente/acquisition) sur des secteurs avec des enjeux spécifiques (création ou prolongement d'un chemin/desserte d'un massif forestier par exemple),
- Favorise la gestion durable des forêts, leur pérennité et leur adaptation au changement climatique,
- Favorise la mobilisation durable des bois locaux,
- Répond notamment aux enjeux de préservation de la biodiversité,

- Que les enjeux cités ci-dessus sont d'autant plus forts concernant certaines parcelles faisant l'objet de cette acquisition, puisque celui-ci se situe dans une zone naturelle d'intérêt écologique (zonage Nz du Plan Local d'Urbanisme) et en périmètre de captage rapproché (Npr du Plan Local d'Urbanisme).

Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, en vue de la mise en œuvre des projets d'acquisitions de parcelles forestières votés lors du conseil municipal du 12 février 2025, de :

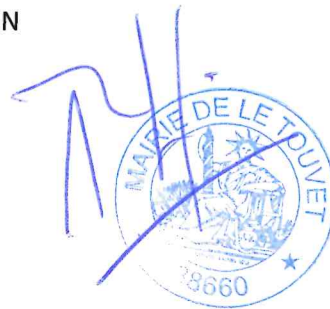
- **Solliciter** le fonds de concours intercommunal à l'acquisition de parcelles forestières par les communes auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan pour un montant de 1773,50 € (HT)
- **Autoriser** Monsieur le Maire à solliciter l'attribution du fonds de concours susvisé auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Pierre-Antoine RIGOUT, adjoint au Maire de la commune de Le Touvet en charge de la transition environnementale et de l'éco-citoyenneté ;

Le conseil municipal adopte à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Touvet, le 10 avril 2025
Le Maire,
Adrian RAFFIN

TRANSMIS au représentant de l'Etat le : 10 avril 2025



N° parcelle	Zonage PLU	Nature de la parcelle	Surface (m²)	Prix (€/m²)	Prix global (€)
C383	Nz	Bois – Taillis (BT)	607	0,20	121,4
C384	Nz	Bois – Taillis (BT)	25	0,20	5
A493	N	Bois – Taillis (BT)	1182	0,2	236,4
B175	N	Taillis (BT)	2560	0,2	512
AK23	Npr	Taillis (BT)	2557	0,2	511,4
AK30	Npr	Taillis (BT)	1205	0,2	241
AK31	Npr	Taillis (BT)	676	0,2	135,2
AK24	Npr	Bois – Taillis (BT)	3 105	0,2	621
B45	N	Bois-Taillis sur le coteau (BT)	9 902	0.1	990.2
B142	N	Bois-Taillis (BT)	1 158	0.15	173.7
			22 977 (m2) 2.2977 (ha)		3547.3 €

Accusé de réception en préfecture
038-213805039-20250410-2025_027-DE
Reçu le 11/04/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA TERRASSE

Délibération n°2025-027

Nombre du Conseil municipal			
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Présents	Votants
23	23	15	20

Séance du 10 avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq,
et le 10 avril à 20h00,
le Conseil municipal de cette commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie au
nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame
Annick GUICHARD, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 3 avril 2025.

Présents : Annick GUICHARD, Florence JAY, Bruno BARET-COLLET, Christine THOMAS, Dominique NOEL-BARON, Michelle JOLLY, Christine CALLEDE, Emmanuel DELETRE, Jérôme DURAND, Fady ABOUZEID, Mélanie TELLIER, Benjamin DENOS, Edith ALBAN, Jean-Louis TEPPE, Christophe CHAUVIN.

Absent excusé et représenté : Rachel BERNARD, pouvoir donné à Florence JAY, Thierry DAVID, pouvoir donné à Annick GUICHARD, Murielle BOYER pouvoir donné à Christine CALLEDE ; Elian ESPAGNOL pouvoir donné à Jean-Louis TEPPE ; Didier BURILLON, pouvoir donné à Mélanie TELLIER.

Absent : Fabien LOUIS, Jérôme WAUTHIER, Julie LEGOUBIN

Secrétaire de séance : Mélanie TELLIER

➤ **Demande de fond de concours « acquisition de foncier forestier » à la communauté de communes Le Grésivaudan pour l'acquisition de la parcelle A0007**

Madame le Maire expose au conseil municipal que :

La communauté de communes Le Grésivaudan a mis en place un fond de concours pour l'acquisition de parcelles forestières par délibération n°DEL-2023-0321 du conseil communautaire du 25 septembre 2023.

Ce fond de concours, pour les acquisitions non aidées par le département, intervient à hauteur de 50% des dépenses éligibles, avec un plafond d'aide de 10 000€ dans la limite de 50% du reste à charge de la commune après subventions.

Cette acquisition est motivée par le fait qu'une forêt représente par nature un intérêt général, garanti par sa propriété publique. Par ailleurs, la propriété publique d'une forêt est un moyen certain de maintenir son accès ouvert, avec des sentiers de randonnée passant à proximité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'approuver le plan de financement suivant :

Accusé de réception en préfecture
038-213805039-20250410-2025_027-DE
Reçu le 11/04/2025

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant
Prix de cession	5 618 €	Fond de concours	3 559 €
Frais de notaire...	1 500 €	CCLG	
.....		autofinancement	3 559 €
TOTAL	7 118 €	TOTAL	7 118 €

De solliciter un fond de concours de 3 559 € à la communauté de communes dans le cadre du fonds de concours pour l'acquisition de foncier forestier.

D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité.

Le maire,
Annick GUICHARD



Transmis en préfecture le

Affiché le

Identifiant unique de l'acte :

DEPARTEMENT
DE L'ISERE

ARRONDISSEMENT
DE GRENOBLE

DATE DE CONVOCATION
9 décembre 2024
DATE D'AFFICHAGE
18 décembre 2024

Le nombre de Conseillers Municipaux
en exercice est de 10

PRESENTS : 9

VOTANTS : 9

VOTE POUR : 9
VOTE CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
N° 12/2024/008

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE LE MOU

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 16 décembre 2024

Accusé de réception en préfecture
Envoyé en préfecture le 18/12/2024
Date de télétransmission : 04/07/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2024
Publié le
ID : 038-213802689-20241216-12_2024_008-DE
Berger
Levrault

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre à vingt heures,
Le Conseil Municipal de la Commune du MOUTARET, légalement convoqué,
s'est assemblé en Mairie, sous la présidence de Mr GUILLUY Alain, Maire

Présents : MM GUILLUY Alain, MONTMAYEUR Roger, GRAMBIN Marc, BORJA Jean-Charles, M DETTOMA Nicolas, DUPELOUX DESGRANGES Etienne, FORVEILLE Jacqueline, MARAIS Sarah, REYNOUD Christiane.

Excusé : MME RENAUD Hortense,
formant la majorité des membres en exercice

Est désigné comme Secrétaire de séance : Monsieur GRAMBIN Marc

12/2024/008 - Délibération : Demande de subvention auprès de la CCLG au titre du Fonds de Concours pour l'acquisition de foncier forestier – Annule et remplace la délibération 11/2024/004

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la mise en place d'un fonds de concours pour l'acquisition de parcelles forestières par la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG), par délibération du 25 septembre 2023

Cette aide vient en complémentarité de l'aide du département qui intervient pour un ténement d'une superficie supérieure ou égale à 3 ha.

Le Grésivaudan peut intervenir pour les acquisitions non aidées par le Département, à hauteur de 50% des dépenses éligibles avec un plafond d'aide de 10 000 € dans la limite de 50% du reste à charge de la commune. Les dépenses éligibles comprennent le coût d'acquisition des terrains, plafonnés à la valeur d'expertise et les frais directement associés à l'acquisition.

En contrepartie la commune s'engage à ne pas revendre les parcelles acquises pendant au moins 15 ans, à l'exception des lots.

Ainsi Monsieur le Maire propose de solliciter le fonds de concours pour l'acquisition des parcelles forestières de l'indivision Vizios et de Mme Colette Leglise

L'acquisition de ces parcelles situées à proximité des parcelles communales permettra d'obtenir un ténement cohérent et suffisant pour une intégration dans les parcelles soumises au régime forestier, gérées par l'ONF.

Le plan de financement se présente ainsi :

Dépenses		Recettes	
Acquisitions parcelles Indivision VIZIOZ	2570		
Acquisition parcelles EGLISE	1261	CCLG (Fonds de concours acquisition de parcelles forestières)	2165.50
Frais de notaire	500	Commune Le Moutaret	2165.50
Total	4331	Total	4331

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité avec 9 voix pour, zéro contre et zéro abstention :

- Sollicite l'aide de la CCLG dans le cadre du Fonds de concours pour l'acquisition de parcelles forestières pour un montant de 2165.50 €*
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier*

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le 18 décembre 2024 et publication du 18 décembre 2024.

Extrait certifié conforme.

Le Maire,

Alain GUILLUY



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE SAINTE-AGNES**

L'an deux mille vingt-cinq le 20 février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de de Monsieur Richard LATARGE, Maire.

Absents avec pouvoir : Bartlomiej BARCIK à Jacques REBUFFET, Pascal CARTIER-MILLION à Anne BERGER, Jean-Marc CHORIER à Christine BACCON, Pascal LEMOINE à Frédérique MICHEL

Absents : Christelle GROS

Date de convocation : 17 février 2025

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 14

Affiché le : 17 février 2025

Anne BERGER a été élue secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION : Achat de deux parcelles privées à Michu

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une première délibération a été adoptée le 3 octobre 2024 sur l'achat de ces parcelles. La vente ayant été retardée pour des questions de procédure, la délibération devant être postérieure au 10 octobre 2024. Nous sommes donc dans l'obligation de remettre cette délibération au vote aujourd'hui. Le Maire rappelle les termes de la précédente délibération : la Commune de Sainte-Agnès souhaite exercer son droit de préemption forestier sur la vente des parcelles C 957 (42a15ca) et C 969 (1a 15ca) au lieudit MICHU à Sainte-Agnès appartenant à M. BONNARD Roger.

Le prix de vente est fixé à 4 500€ (hors frais de notaire) et les frais d'acquisition d'un montant de 1400 €.

L'expertise de l'ONF a notifié un intérêt à acheter ces deux parcelles.

Une demande de subvention sera déposée auprès du Grésivaudan, (50% prévus, tous frais confondus) car ces deux parcelles se trouvent en zone de captage rapprochée de Michu, soit un autofinancement de 2 950 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal est favorable à l'achat de cette parcelle et autorise Monsieur le Maire à réaliser toutes les formalités dont les demandes de subvention et à signer tous les actes relatifs à cette acquisition.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Maire,

Richard LATARGE



C. BOUDIERE
Par délégation



CONVENTION

Fonds de concours « Acquisition foncière forestière » à la commune de La Terrasse

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° DEL-2025-XXX en date du 30 juin 2025

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de La Terrasse,
Représentée par son Maire, **Madame Annick GUICHARD,**
Dont le siège est situé Mairie, Mairie - 102, Place de la Mairie - 38660 LA TERRASSE

Agissant en vertu de la délibération n° 2025_027 en date du 10 avril 2025

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 approuvant les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole et alimentaire, répondant aux enjeux climat air énergie,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0148 du 15 mai 2023 approuvant le programme d'actions 2023-2026 agriculture alimentation,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0321 du 25 septembre 2023 approuvant le règlement du fonds de concours au bénéfice des communes pour leurs projets d'acquisition foncière forestière,
Vu le délibération n°DEL_2025_027 de la commune de **La Terrasse** du 10 avril 2025 autorisant Madame le Maire à solliciter le fonds de concours « Acquisition foncière forestière » auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu l'avis favorable des membres de la commission agriculture forêt en date du 6 mai 2025, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des projets liés au fonds de concours pour l'acquisition foncière forestière,

Préambule :

Par délibération communautaire n° DEL-2025-0321 du 25 septembre 2023, Le Grésivaudan a validé la création d'un fonds de concours pour l'acquisition de foncier forestier, avec pour objectifs de :

- Encourager le regroupement foncier forestier et lutter contre le morcellement de la forêt,

- Favoriser la gestion durable des forêts, leur pérennité et leur adaptation au changement climatique,
- Répondre à la multifonctionnalité de la forêt (productive, sociale, environnementale),
- Favoriser la mobilisation durable des bois locaux,
- Répondre aux enjeux de préservation d'eau potable et aux enjeux de biodiversité.

Suite à l'appel à projets diffusé en février 2025, la commune de La Terrasse a sollicité le fonds de concours « Acquisition foncière forestière ».

Article 1 : Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement du fonds de concours « Acquisition foncière forestière » attribué par Le Grésivaudan.

Article 2 : Contenu de l'opération

L'acquisition concerne la parcelle A0007, représentant 5,618 ha.

Article 3 – Modalités financières :

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours attribué par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Le montant global de l'acquisition s'élève à 7118 € et la sollicitation de l'aide auprès du Grésivaudan, à 3559 €, soit 50 % du coût global selon le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Achat de la parcelle	5618 €	Fonds de concours Le Grésivaudan	3559 €
Frais de notaire	1500 €	Autofinancement de la commune	3559 €
Total	7118 €	Total	7118 €

Ce fonds de concours sera versé par mandat administratif en une fois en fin d'opération, dans le délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention, sur la base :

- o D'un état récapitulatif des dépenses visé par le Maire et le Trésorier ainsi que les factures afférentes,
- o De l'attestation de propriété.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de la participation de la communauté prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 – Emploi du fonds de concours

La commune prend acte que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour l'acquisition telle que définie à l'article 2 de la présente convention. La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'attestation de propriété.

Par ailleurs, tel qu'inscrit dans le formulaire de demande d'aide, la commune s'engage à :

- Inscrire le projet dans une gestion durable de la forêt,
- Ne pas revendre les parcelles acquises pendant au moins 15 ans. Dans le cas de lots, les parcelles qui seraient envisagées à la revente sont isolées de la demande d'aide,
- Ne pas céder les droits de chasse sur les parcelles acquises à un autre tiers que l'ACCA locale.

Article 5 - Modalités de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité : le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tout moyen approprié (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation. Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans à compter de la date de sa signature, correspondant à la durée de l'engagement de ne pas revendre les parcelles acquises.

Le délai pour la demande de paiement est quant à lui de 2 ans à compter de la date de signature.

En cas de non-respect des engagements définis aux articles 4 et 5, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement de l'aide versée.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent préalablement à la saisine du Tribunal administratif de Grenoble, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à XX, le XXX

**Pour la communauté de communes
Le Grésivaudan**

Pour la commune de La Terrasse

Pour le Président,
Henri BAILE
Et par délégation,
Le vice-président en charge de l'Agriculture,
l'Alimentation et la Forêt
Olivier SALVETTI

**La Maire,
Annick GUICHARD**



CONVENTION

Fonds de concours « Acquisition foncière forestière » à la commune de Le Moutaret

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° DEL-2025-XXX en date du 30 juin 2025

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de Le Moutaret,
Représentée par son Maire, **Monsieur Alain GUILLUY,**
Dont le siège est situé Mairie, 38580 LE MOUTARET
Agissant en vertu de la délibération n° 12/2024/008 en date du 16 décembre 2024

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 approuvant les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole et alimentaire, répondant aux enjeux climat air énergie,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0148 du 15 mai 2023 approuvant le programme d'actions 2023-2026 agriculture alimentation,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0321 du 25 septembre 2023 approuvant le règlement du fonds de concours au bénéfice des communes pour leurs projets d'acquisition foncière forestière,
Vu la délibération n° 12/2024/008 du 16 décembre 2024 du Conseil municipal de la commune de **Le Moutaret** autorisant Monsieur le Maire à solliciter le fonds de concours « Acquisition foncière forestière » auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu l'avis favorable des membres de la commission agriculture forêt en date du 6 mai 2025, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des projets liés au fonds de concours pour l'acquisition foncière forestière,

Préambule :

Par délibération communautaire n° DEL-2025-0321 du 25 septembre 2023, Le Grésivaudan a validé la création d'un fonds de concours pour l'acquisition de foncier forestier, avec pour objectifs de :

- Encourager le regroupement foncier forestier et lutter contre le morcellement de la forêt,
- Favoriser la gestion durable des forêts, leur pérennité et leur adaptation au changement climatique,

- Répondre à la multifonctionnalité de la forêt (productive, sociale, environnementale),
- Favoriser la mobilisation durable des bois locaux,
- Répondre aux enjeux de préservation d'eau potable et aux enjeux de biodiversité.

Suite à l'appel à projets diffusé en février 2025, la commune de Le Moutaret a sollicité le fonds de concours « Acquisition foncière forestière ».

Article 1 : Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement du fonds de concours « Acquisition foncière forestière » attribué par Le Grésivaudan.

Article 2 : Contenu de l'opération

L'acquisition concerne les parcelles C13, D116, D473, D476, D490 représentant 1,322 ha.

Article 3 – Modalités financières :

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours attribué par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Le montant global de l'acquisition s'élève à 4331 € et la sollicitation de l'aide auprès du Grésivaudan, à 2165,50 €, soit 50 % du coût global selon le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Achat de la parcelle	3831 €	Fonds de concours Le Grésivaudan	2165,50 €
Frais de notaire	500 €	Autofinancement de la commune	2165,50 €
Total	4331 €	Total	4331 €

Ce fonds de concours sera versé par mandat administratif en une fois en fin d'opération, dans le délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention, sur la base :

- o D'un état récapitulatif des dépenses visé par le Maire et le Trésorier ainsi que les factures afférentes,
- o De l'attestation de propriété.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de la participation de la communauté prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 – Emploi du fonds de concours

La commune prend acte que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour l'acquisition telle que définie à l'article 2 de la présente convention. La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'attestation de propriété.

Par ailleurs, tel qu'inscrit dans le formulaire de demande d'aide, la commune s'engage à :

- Inscrire le projet dans une gestion durable de la forêt,
- Ne pas revendre les parcelles acquises pendant au moins 15 ans. Dans le cas de lots, les parcelles qui seraient envisagées à la revente sont isolées de la demande d'aide,
- Ne pas céder les droits de chasse sur les parcelles acquises à un autre tiers que l'ACCA locale.

Article 5 - Modalités de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité : le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tout moyen approprié (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation. Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans à compter de la date de sa signature, correspondant à la durée de l'engagement de ne pas revendre les parcelles acquises.

Le délai pour la demande de paiement est quant à lui de 2 ans à compter de la date de signature.

En cas de non-respect des engagements définis aux articles 4 et 5, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement de l'aide versée.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent préalablement à la saisine du Tribunal administratif de Grenoble, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à XX, le XXX

**Pour la communauté de communes
Le Grésivaudan**

Pour la commune de Le Moutaret

Pour le Président,
Henri BAILE
Et par délégation,
Le vice-président en charge de l'Agriculture,
l'Alimentation et la Forêt
Olivier SALVETTI

**Le Maire,
Alain GUILLUY**



CONVENTION

Fonds de concours « Acquisition foncière forestière » à la commune de Le Touvet

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° DEL-2025-XXX en date du 30 juin 2025

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de Le Touvet,
Représentée par son Maire, **Monsieur Adrien RAFFIN,**
Dont le siège est situé Mairie, 700 Grande Rue, 38660 Le Touvet
Agissant en vertu de la délibération n° DEL_2025_24 en date du 9 avril 2025

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019 approuvant les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole et alimentaire, répondant aux enjeux climat air énergie,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0148 du 15 mai 2023 approuvant le programme d'actions 2023-2026 agriculture alimentation,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0321 du 25 septembre 2023 approuvant le règlement du fonds de concours au bénéfice des communes pour leurs projets d'acquisition foncière forestière,
Vu la délibération n° DEL_2025_24 du 09 avril 2025 du Conseil municipal de la commune de **Le Touvet** autorisant Monsieur le Maire à solliciter le fonds de concours « Acquisition foncière forestière » auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu l'avis favorable des membres de la commission agriculture forêt en date du 6 mai 2025, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des projets liés au fonds de concours pour l'acquisition foncière forestière,

Préambule :

Par délibération communautaire n° DEL-2025-0321 du 25 septembre 2023, Le Grésivaudan a validé la création d'un fonds de concours pour l'acquisition de foncier forestier, avec pour objectifs de :

- Encourager le regroupement foncier forestier et lutter contre le morcellement de la forêt,
- Favoriser la gestion durable des forêts, leur pérennité et leur adaptation au changement climatique,

- Répondre à la multifonctionnalité de la forêt (productive, sociale, environnementale),
- Favoriser la mobilisation durable des bois locaux,
- Répondre aux enjeux de préservation d'eau potable et aux enjeux de biodiversité.

Suite à l'appel à projets diffusé en février 2025, la commune de Le Touvet a sollicité le fonds de concours « Acquisition foncière forestière ».

Article 1 : Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement du fonds de concours « Acquisition foncière forestière » attribué par Le Grésivaudan.

Article 2 : Contenu de l'opération

L'acquisition concerne les parcelles A493, AK23, AK24, AK30, AK31, B45, B142, B175, C383, C384, représentant 2,2977 ha.

Article 3 – Modalités financières :

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours attribué par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Le montant global de l'acquisition s'élève à 3547,30 € et la sollicitation de l'aide auprès du Grésivaudan, à 1773,50 €, soit 49 % du coût global selon le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Achat de la parcelle	3547,3 €	Fonds de concours Le Grésivaudan	1773,50 €
		Autofinancement de la commune	1773,80 €
Total	3547,30 €	Total	3547,30 €

Ce fonds de concours sera versé par mandat administratif en une fois en fin d'opération, dans le délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention, sur la base :

- o D'un état récapitulatif des dépenses visé par le Maire et le Trésorier ainsi que les factures afférentes,
- o De l'attestation de propriété.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de la participation de la communauté prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 – Emploi du fonds de concours

La commune prend acte que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour l'acquisition telle que définie à l'article 2 de la présente convention. La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'attestation de propriété.

Par ailleurs, tel qu'inscrit dans le formulaire de demande d'aide, la commune s'engage à :

- Inscrire le projet dans une gestion durable de la forêt,
- Ne pas revendre les parcelles acquises pendant au moins 15 ans. Dans le cas de lots, les parcelles qui seraient envisagées à la revente sont isolées de la demande d'aide,
- Ne pas céder les droits de chasse sur les parcelles acquises à un autre tiers que l'ACCA locale.

Article 5 - Modalités de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité : le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tout moyen approprié (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation. Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans à compter de la date de sa signature, correspondant à la durée de l'engagement de ne pas revendre les parcelles acquises.

Le délai pour la demande de paiement est quant à lui de 2 ans à compter de la date de signature.

En cas de non-respect des engagements définis aux articles 4 et 5, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement de l'aide versée.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent préalablement à la saisine du Tribunal administratif de Grenoble, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à XX, le XXX

**Pour la communauté de communes
Le Grésivaudan**

Pour la commune de Le Touvet

Pour le Président,
Henri BAILE
Et par délégation,
Le vice-président en charge de l'Agriculture,
l'Alimentation et la Forêt
Olivier SALVETTI

**Le Maire,
Adrien RAFFIN**